

RAA 39-2020-04-06-008

Arrêté n° 2020-04-07-001
portant réglementation de la pratique de l'agrainage
du sanglier et la pose de clôtures dans le
département du Jura dans le cadre de la lutte contre
la propagation du virus COVID-19

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements et notamment son article 11 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-07-08-003 du 9 juillet 2019 ;

Vu la demande reçue par courriel du 26 mars 2020 de la fédération des chasseurs du Jura sollicitant une dérogation en matière d'agrainage sur le département ;

Considérant l'augmentation des effectifs de sangliers, une nourriture moins abondante en forêt cette année et le début des semis en avril dans le Jura ;

Considérant la demande des agriculteurs et de leurs représentants en faveur d'un agrainage qui coïncide avec le début des semis ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, notamment les semis de maïs, sur la partie du territoire, plaine et premier plateau du département du Jura ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de limiter les risques de collisions routières sur les secteurs sensibles.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrainage dissuasif est autorisé sur les seules Unités de Gestion Cynégétique 1 à 13, 21 et 22, 24 à 26 (liste des communes concernées en annexe 1).

L'agrainage, conforme au Schéma Directeur de Gestion Cynégétique du Jura, doit se faire à la volée et en traînée, de préférence dans les taillis épais.

La fédération départementale des chasseurs du Jura établit une liste des personnes habilitées et la tient à jour. Elle fournit aux personnes concernées une attestation dont elles devront être porteuses lors des opérations d'agrainage.

Afin d'observer les règles sanitaires en vigueur, les conditions ci-après doivent être respectées :

- L'action d'agrainage est réalisée par une personne seule habilitée par la fédération départementale des chasseurs du Jura. Elle peut être pratiquée également par le détenteur du droit de chasse pour les territoires ayant fait opposition cynégétique de plus de 40 ha d'un seul tenant, dans les mêmes conditions.
- La personne agit en autonomie et doit être porteuse du présent arrêté, de l'attestation fournie par la fédération et de la dérogation prévue par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 mentionnant « *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ».

Les opérations seront réalisées en respectant les règles barrières.

Article 2 : La pose de clôture est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

- elle doit concerner en priorité les cultures à haute valeur ajoutée. A charge de la fédération départementale des chasseurs du Jura de définir les zones à enjeux et à autoriser l'opération.
- les personnes en charge de la pose doivent être porteuses du présent arrêté, de l'autorisation fournie par la fédération et de la dérogation prévue par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 mentionnant « *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ». Elles doivent, par ailleurs respecter les règles barrières, notamment une seule personne par véhicule et le maintien d'une distance suffisante entre les participants.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont valables de la date de sa signature jusqu'au 30 mai 2020. Elles pourront être reconduites en fonction des conditions culturelles et sanitaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, aux présidents des ACCA concernées et aux maires des communes concernées.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06 AVR. 2020

Le Préfet
Richard MIGNON